

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°12- 07 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en place du logiciel CALIMERO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Article L725-1 et suivants du code rural ;

Article L1222-4, L2323-32 et L4612-8 du code du travail ;

décide:

Article 1^{er} :

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité principale de centraliser la gestion des prestations indues à récupérer et des recettes à classer.

Le traitement a pour objectif de :

- supprimer la gestion « papier »,
- pouvoir connaître à tout moment la situation des opérations effectuées,
- et d'éviter les prescriptions.

Par ailleurs, le traitement contribue à l'amélioration de l'efficacité du réseau en matière de recouvrement et répond aux exigences de traçabilité et de justification exigée dans le cadre de la certification des comptes du régime agricole.

Le traitement est mis en place dans les caisses de MSA à partir du logiciel dénommé CALIMERO.

Sont concernés par le traitement :

- Tous les assurés (susceptibles d'être concernés par le traitement),
- les assurés redevables de cotisations sociales,
- les assurés bénéficiaires de prestations sociales ou complémentaires
 - Les tiers impliqués au travers de la gestion de la mission de sécurité sociale des caisses de MSA (professionnels santé, trésor public, notaires, tuteurs, établissements de santé, organismes de sécurité sociale...) ;
 - Les salariés des CMSA utilisant le logiciel CALIMERO (le traitement permettant en effet un suivi de l'activité de ces agents).

Dans les CMSA, les données seront conservées au maximum 5 ans après la prescription de la prestation induite à récupérer ou 5 ans après l'affectation de la recette à classer.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom, prénom de l'assuré, code agent MSA, code tiers concerné),
- au NIR de l'assuré,
- aux caractéristiques du logement (code commune et nom de la commune),
- à la situation économique et financière (montant, date, dette ou créance)

Article 3 :

Les agents des CMSA (Service prestations et recouvrement) sont seuls destinataires des données visées à l'article 2.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé. Toutefois, le droit d'opposition ne peut pas s'appliquer pour des raisons légales.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} juin 2012

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

Mende, le 22 mars 2013

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY